REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DE TURENNE

Le but de ce règlement est de faciliter la vie communautaire dans l'école.

Le règlement intérieur de l'école vise la sécurité et l'éducation des enfants.

Les parents doivent veiller par leurs recommandations à ce que les enfants l'appliquent et le respectent.

Ainsi, bien compris par tous, parents, enfants, enseignants et employés municipaux, il permettra un fonctionnement harmonieux de l'Ecole.

Article 1: Inscriptions

L'inscription des enfants se fait obligatoirement auprès de la Directrice de l'école de Turenne.

Les parents doivent se présenter à l'école munis du certificat d'inscription émis par la Mairie en cas de demande de la Directrice, du certificat de radiation de l'école précédente et du carnet de santé de l'enfant.

L'inscription à l'école n'est définitive qu'après acceptation du présent règlement et de sa signature par les parents.

Article 2: Horaires de fonctionnement

L'école fonctionne de 8h50 à 12h00 et de 13h20 à 16h30.

Les classes commencent 10 minutes après l'ouverture de l'école, soit **9h00** le matin et **13h30** l'après-midi.

Les jours de classe sont définis par la Directrice de l'école en accord avec la Direction Académique, à savoir : lundi, mardi, jeudi, vendredi.

Le Maire de la commune est informé de toute modification d'horaires.

Chaque participant à la vie de l'école, élèves et parents, employés municipaux, enseignants se doit de respecter ces horaires.

L'accueil périscolaire est assuré par la municipalité. Il s'agit de la période d'accueil du matin avant la classe (de 7h15 à 8h50), du temps méridien (de la fin de la matinée de classe à 12h au retour en classe l'après-midi à 13h20 comprenant le temps de restauration) et de la période d'accueil du soir immédiatement après la classe à partir de 16h30 (garderie). Le règlement de celui-ci lui est propre.

Horaires et fonctionnement de l'Activité Pédagogique Complémentaire

1°) Dispositif de l'école : 36 heures réparties sur l'année

Jours: lundi, mardi et jeudi

Horaires: début: 16h30 fin: 17h30

2°) Calendrier annuel

L'activité pédagogique complémentaire sera mise en œuvre selon un calendrier qui sera transmis aux familles en début de chaque année scolaire.

3°) Principe général

L'activité pédagogique complémentaire s'adresse à tous les élèves et non plus uniquement ceux en difficulté. Elle vise soit à les aider lorsqu'ils rencontrent des difficultés dans leurs

apprentissages, soit à les accompagner dans leur travail personnel ou leur proposer toute autre activité prévue par le projet d'école.

Article 3: Entrées et sorties, circulation dans l'école

Après être rentrés dans l'école, les élèves ne peuvent en aucun cas quitter celle-ci en dehors des heures habituelles de sorties, sauf circonstances exceptionnelles, après accord de la Directrice et à la condition impérative que les parents, tuteurs légaux ou personnes dûment mandatées par les parents ou tuteur (et uniquement eux) viennent les chercher à l'école.

Les élèves ne doivent pas circuler dans les couloirs en l'absence d'un enseignant.

Un enfant de moins de 6 ans ne peut être remis qu'à la personne qui en a la tutelle légale ou reçu un mandat de celle-ci que ce soit à la sortie de l'école ou à la descente du car de transport scolaire.

Les parents, ainsi que toutes les personnes étrangères au personnel, ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'école. Il s'agit d'une disposition institutionnelle.

Bien entendu, cette disposition ne concerne pas les parents ayant un rendez-vous prévu avec un des enseignants ou avec la Directrice.

Article 4 : Fréquentation scolaire

L'école est obligatoire tous les jours.

Si une absence est prévue, l'enseignant doit en être informé par écrit au moyen du cahier de liaison.

Toute absence (même d'une demi-journée) doit être justifiée par écrit dans les 48 heures auprès de l'enseignant.

Le justificatif d'absence doit être fait sur papier libre et sera conservé dans le registre d'appel de la classe.

En cas d'absences non justifiées et répétées, un signalement sera effectué par l'enseignant aux autorités compétentes selon la réglementation en vigueur.

Les activités gratuites ayant lieu dans le temps scolaire (piscine, sport, etc....) sont obligatoires au même titre que les autres matières enseignées.

En particulier, un certificat médical devra être fourni pour les dispenses de sport.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement par la famille d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant.

En cas de fréquentation irrégulière sans justificatif, l'enfant peut être rayé de la liste des inscrits.

Toute absence même de courte durée doit être justifiée.

A l'école maternelle l'un des rôles des ATSEM est d'assister les enseignants dans les soins corporels à donner aux enfants.

Article 5 : Hygiène et santé, prévention des maladies et accidents

La Directrice doit être impérativement informée d'une absence liée à une maladie contagieuse. Un certificat médical de fin de contagion doit être présenté lors de la rentrée de l'élève.

A défaut de celui-ci, l'élève ne sera accepté au sein de l'école.

Les élèves doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable (propreté corporelle et vestimentaire).

La chevelure doit être surveillée régulièrement afin de lutter efficacement contre les poux.

Les élèves ne doivent apporter à l'école que les objets nécessaires à leur travail scolaire.

Sont interdits tous les objets d'un maniement dangereux tels que : couteaux, allumettes, pétards...ainsi que les sucettes.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre terminal de communications électroniques par un élève est également interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires).

Les chewing gum ne sont pas autorisés en classe.

Les jeux violents et dangereux sont proscrits au sein de l'école.

En cas d'accident ou d'indisposition, l'élève doit immédiatement prévenir l'enseignant de service.

Les élèves ne doivent en aucun cas ouvrir les portes de l'école, même à un camarade.

Seul le personnel de l'école est habilité à le faire.

Le personnel de l'école n'est pas habilité à soigner les élèves, en dehors des soins de premiers secours.

A ce titre, il ne peut administrer de médicaments aux élèves, même sur prescription médicale, sauf dans le cas des longues maladies définies par les circulaires ministérielles.

Les parents doivent demander à leur médecin des prescriptions ne nécessitant pas de prise durant la période scolaire.

En cas d'accident ou d'incident, le personnel de l'école préviendra de façon prioritaire les pompiers puis les parents.

Les éventuels frais médicaux seront exclusivement à la charge des parents.

Les parents doivent signaler aux enseignants tout changement éventuel de numéro de téléphone.

Il est interdit à toute personne de fumer dans l'enceinte de l'école.

Les élèves dont les parents n'ont pas souscrit une assurance individuelle de responsabilité civile ne pourront pas participer aux activités dépassant le cadre horaire obligatoire de l'école.

Article 6 : Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L141.51 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdite.

Article 7: Relation Parents / Enseignants

Les enseignants sont à l'écoute des parents.

Un cahier de liaison par élève est mis en place dans chaque classe.

Ce cahier est le lien entre les parents et les enseignants.

Toutes les informations doivent y être signées par les parents.

Les parents peuvent rencontrer les enseignants à leur convenance (de préférence après 16h30), sous réserve qu'ils aient pris rendez-vous avec l'enseignant concerné.

Les parents utiliseront le cahier de liaison pour les demandes de rendez-vous ou pour tout autre renseignement qu'ils jugeraient utiles.

Bien entendu, cette disposition ne concerne pas les demandes de rendez-vous à caractère urgent. Les parents doivent vérifier régulièrement le travail et le bon état du matériel scolaire de leur enfant et procéder à son remplacement éventuel.

En début d'année scolaire chaque élève reçoit un trousseau fourni par la Mairie composé de cahiers, stylos, feutres, compas, règles, gomme et le petit matériel jugé utile par les enseignantes.

Le renouvellement en cours d'année est à la charge des parents.

Article 8: Divers

Le personnel de l'école ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la perte, du bris ou du vol d'objets divers.

A ce titre, il est demandé aux parents de veiller à ce que leur enfant n'apporte pas à l'école d'objet de valeur. (argent, bijoux, jeux électroniques, etc.)

Il est demandé aux parents d'écrire le nom de leur enfant sur les objets, vêtements, etc...

Elèves et personnel de l'école doivent veiller au bon maintien de propreté de l'école.

Des règles strictes et institutionnelles définissent les relations entre les enseignantes et les élèves en ce qui concerne la discipline.

Il est rappelé que le Conseil d'Ecole et /ou l'Inspecteur de l'Education Nationale peuvent procéder à l'exclusion temporaire ou définitive d'un élève en cas de manquement grave à la discipline de l'école.

Chaque acteur de l'éducation des enfants se doit de veiller au respect des règles élémentaires de courtoisie et de discipline.

Les élèves doivent respecter le matériel mis à leur disposition (locaux, matériel, livres...).

Les parents sont responsables légalement des dégâts éventuels causés par leurs enfants.

Concernant le prêt des livres, un état de celui-ci est noté en début de chaque année en première page de couverture. Un état de restitution est fait en fin d'année scolaire.

A l'issue de l'année scolaire, les parents seront tenus de remplacer les livres égarés ou tout matériel détérioré.

Ce règlement a été validé le 7 novembre 2023 au premier Conseil d'Ecole pour l'année scolaire 2022-2023.

La Directrice de l'Ecole,

Virginie Tourenc

Le Maire,

ves Gary